



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DSU

Question écrite n° 1433

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la loi no 91-429 du 13 mai 1991, qui a crée un fonds de solidarite des communes de la region Ile-de-France et institue une dotation de solidarite urbaine (DSU). Il observe que l'action de solidarite, qui doit etre menee en faveur des communes defavorisees, releve de la competence de l'Etat. Il apparait donc que l'Etat a, une fois de plus, transfere vers les communes une charge qui lui incombait. Il n'est certainement pas envisageable, compte tenu de la conjoncture actuelle, que le Gouvernement puisse revenir sur ce texte. En outre la solidarite est une exigence incontournable. Toutefois, a l'usage, des ameliorations peuvent etre apportees a ce texte. 1) La prise en compte uniquement du potentiel fiscal, produit de la fiscalite locale qui determine le choix des villes assujetties a ce prelevement, n'est pas equitable. En effet, les communes dont la gestion rigoureuse permet une pression fiscale basse peuvent subir cette contrainte, au contraire, celles moins bien gerees et qui augmentent leurs impots peuvent paradoxalement beneficier des dispositions de cette loi. Par ailleurs, il conviendrait aussi, par souci de justice, que la richesse d'une collectivite soit appreciee en prenant en consideration deux elements supplementaires : la situation economique et sociale des familles, ainsi que l'effort consenti par la commune pour la construction de logements sociaux ; un critere qui fixe en pourcentage le seuil de logement sociaux, au-dessus duquel les villes seraient exonerees, pourrait etre introduit de maniere a corriger les imperfections generees par le texte tel qu'il est applique actuellement. 2) Sans meconnaitre le principe de la fiscalite publique de la non-affectation des recettes, un controle de l'utilisation de ces fonds, par les communes beneficiaires s'impose au nom du respect des contribuables. 3) En reference au meme principe, une ligne specifique pourrait etre creee sur la feuille d'imposition, pour que chaque contribuable puisse avoir connaissance de l'effort de solidarite qui lui est demande et eviter que ce soit le budget communal qui en supporte la charge. Il lui demande quelles suites il entend donner a ces suggestions.

Texte de la réponse

La loi no 91-429 du 13 mai 1991 a institue un fonds de solidarite des communes de la region Ile-de-France (FSRIF) et une dotation de solidarite urbaine (DSU) afin de contribuer a l'amelioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontees a une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges elevees. L'objet principal de cette loi est de renforcer les mecanismes perequateurs deja en vigueur depuis la loi du 29 novembre 1985 relative a la dotation globale de fonctionnement (DGF) en faveur des communes urbaines defavorisees, en particulier, les banlieues des grandes agglomerations. Les II et III de l'article 10 de la loi precitee precisent les conditions de selection des communes appelees a participer a la solidarite financiere. Ainsi, subissent une minoration du taux de progression minimal garanti (55 p. 100 du taux d'evolution de l'ensemble des ressources affectees a la DGF) les communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant divise par leur effort fiscal plafonne a 1,2 est superieur au potentiel fiscal moyen national par habitant (2 430 francs en 1993). Ainsi, la charge du financement de la dotation de solidarite urbaine ne repose pas uniformement sur toutes les communes a potentiel fiscal eleve mais en priorite sur celles qui mobilisent peu la part « menages » de ce potentiel. De plus, les communes doivent compter moins de 11 p. 100 de logements

sociaux par rapport a la population (issue du recensement general) et enfin la garantie de progression minimale doit représenter au moins 10 p. 100 de leur DGF. Comme la loi le prévoit (article 7), le montant des crédits affectés a la DSU a atteint, en 1993, 1 milliard de francs. S'agissant du deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de se référer à l'article 8 de la loi du 13 mai qui prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la DSU doit présenter au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Ainsi, le rapport relatif à l'utilisation de la DSU en 1991 a été présenté au comité des finances locales dans sa séance du 25 février 1993. Enfin, s'agissant du dernier point, la création d'une rubrique spécifique d'information sur les avis d'imposition n'est pas envisageable. Pour une information complète, elle devrait évoquer, dans les communes contributrices mais aussi dans les communes bénéficiaires, l'ensemble des mécanismes, très divers et complexes, de solidarité entre collectivités locales mais aussi les dotations de l'Etat, ce qui ne serait ni réalisable techniquement ni lisible pour la généralité des contribuables. Cela étant, les publications diffusées par les collectivités locales pourraient plus judicieusement contribuer à la diffusion de cette information.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1433

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1472

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 884